

Loi

Générale

modern

# Loi n° 67/AN/94/3ème L portant règlement définitif du Budget de l'État exercice 1993.

n° 67/AN/94/3ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
5 janvier 1995Numéro JO  
n° 1 du 15/01/1995Date du numéro  
15 janvier 1995

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**Vu** la Constitution du 15 septembre 1992

**Vu** le Décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993, remaniant le Gouvernement de Djibouti et fixant ses attributions

**Vu** la Délibération n°475/6è L du 24 Mai 1968 portant réglementation financière

**Vu** l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

**Vu** la Loi des finances n°19/AN/93/3èmeL du 31 Décembre 1992

**Vu** la Loi des finances rectificative n°34/AN/93/3è L du 10/01/1994

**Vu** la Décision n°15/AN/PRE/94 du 23 novembre 1994 fixant la date d'ouverture de la deuxième Session Ordinaire de 1994 dite « Session Budgétaire ».

## TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées, au titre du Budget de l'État de l'exercice 1993- assorti des amendements ci-joints, sont arrêtés définitivement comme suit : Budget de Fonctionnement: Prévisions de recettes 28.320.669.000 FD Recettes réalisées 26.756.235.071 FD

Moins valeur en recettes 1.564.433.929 FD Prévisions des dépenses 28.320.669.000

FD Dépenses admises 27.558.682.105 FD Excédent de crédit 761.986.895

FD \_\_\_\_\_ Solde du budget ordinaire (déficit) - 802.447.034 FD Budget d'Équipement: Prévision de

Recettes 2.183.981.783 FD Recettes réalisées 1.865.248.752 FD Plus valeur de

recette - 318.732.031 FD Prévisions des dépenses 2.183.981.783 FD Dépenses

admises 651.482.015 FD \_\_\_\_\_ Reliquat de crédit + 1.532.499.768

FD Solde du budget d'équipement (excédent) 1.213.766.737 FD Les soldes excédentaires du budget extraordinaire 1993

est affecté au financement des reports de crédits des opérations d'investissement.

## Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**